

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 octobre 2008
— Commission des Communautés européennes/Royaume
d'Espagne

(Affaire C-286/06) ⁽¹⁾

(**Manquement d'État — Directive 89/48/CEE — Travailleurs**
— Reconnaissance de diplômes — Ingénieur)

(2008/C 313/03)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: H. Støvlbæk et R. Vidal Puig, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz
Pérez, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 3 de la directive
89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un
système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement
supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une
durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) — Non-reconnaissance
en Espagne des qualifications professionnelles d'ingénieur
acquises en Italie

Dispositif

1) Le Royaume d'Espagne,

- en refusant de reconnaître les qualifications professionnelles
d'ingénieur obtenues en Italie sur le fondement d'une formation
universitaire dispensée seulement en Espagne, et
- en subordonnant l'admission aux épreuves de promotion interne
de la fonction publique des ingénieurs en possession de titres
professionnels obtenus dans un autre État membre à la reconnaissance
académique de ces qualifications,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive
89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un
système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement
supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une
durée minimale de trois ans, telle que modifiée par la directive
2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai
2001, et en particulier de l'article 3 de celle-ci.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 212 du 2.9.2006.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 octobre 2008
(demande de décision préjudicielle du Amtsgericht
Flensburg — Allemagne) — Procédure engagée par Stefan
Grunkin, Dorothee Regina Paul

(Affaire C-353/06) ⁽¹⁾

(**Droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des**
États membres — Droit international privé en matière de nom
patronymique — Rattachement, pour la détermination de la
loi applicable, à la seule nationalité — Enfant mineur né et
résidant dans un État membre et possédant la nationalité d'un
autre État membre — Non-reconnaissance dans l'État membre
dont il est ressortissant du nom acquis dans l'État membre de
naissance et de résidence)

(2008/C 313/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Flensburg

Partie dans la procédure engagée par

Stefan Grunkin, Dorothee Regina Paul,

en présence de:

Leonhard Matthias Grunkin-Paul, Standesamt Niebüll,

Objet

Demande de décision préjudicielle — Amtsgericht Flensburg —
Interprétation des art. 12 et 18 du traité CE — Règle nationale
de conflit des lois qui rattache le droit régissant la détermination
du nom de famille d'une personne à la seule nationalité — Refus
de l'État membre de la nationalité de reconnaître un nom de
famille d'un enfant, composé des patronymes respectifs de ses
parents, l'enfant étant né et résidant dans un autre État membre
où il a été enregistré sous ce double nom

Dispositif

L'article 18 CE s'oppose, dans des conditions telles que celles de l'affaire
au principal, à ce que les autorités d'un État membre, en appliquant le
droit national, refusent de reconnaître le nom patronymique d'un enfant
tel qu'il a été déterminé et enregistré dans un autre État membre où cet
enfant est né et réside depuis lors et qui, à l'instar de ses parents, ne
possède que la nationalité du premier État membre.

⁽¹⁾ JO C 281 du 18.11.2006.